

Nombres de membres Afférents au conseil : 8 En exercice présents : 7 Qui ont pris part à la délibération : 7	L'an deux mil vingt-quatre, le mardi vingt février à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie de Sainte-Colombe, sous la présidence de Monsieur Claude CATRIN, le Maire, <i>Présents : Alicia BISSIERE, Claude CATRIN, Maurice DONDAINE, Régis FOUGEAT, Sébastien HATON, Joseph PIERAGOSTINI, Pascal PREGERMAIN</i> <i>Procuration :</i> <i>Absents excusés : Jérôme NEYMON.</i> <i>Secrétaire de séance : Sébastien HATON</i>
Date de la convocation 15/02/2024	
Date d'affichage 22/02/2024	

ORDRE DU JOUR

1. Nomination d'un secrétaire de séance
2. Approbation du compte rendu du 15 décembre 2023
3. Vente de Bois Gédibois
4. Refacturation des frais liés au déclassement du chemin de la « Malaise »
5. Autorisation d'achat balayeuse
6. Prime exceptionnelle pouvoir d'achat agent
7. Participation à la mutuelle santé
8. Demande de subvention pour travaux de l'étang
9. Autorisation de paiement en investissement avant vote du budget
10. Travaux de voirie – Grande Rue
11. Subvention observatoire de la faune de bourgogne
12. Questions diverses
 - Croix au hameau de la Cour
 - Mise en péril chemin du lavoir

.....

1. NOMINATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur Sébastien HATON est nommé secrétaire de séance.

Pour : 7

Contre :

Abstention :

2. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 15 DECEMBRE 2023

Le PV est approuvé à l'unanimité.

Pour : 7 Contre : Abstention :

3. VENTE DE BOIS A GEDIBOIS

En janvier 2021, la société GEDIBOIS a accepté un lot de bois composé de 8m³ de chêne et 75m³ de peuplier. Ils nous font une offre de 1 500 € contre ce lot.

Le Conseil après en avoir délibéré accepte à l'unanimité de vendre le lot de bois à la société GEDIBOIS contre 1 500 €.

Pour : 7 Contre : Abstention :

4. REFACTURATION DES FRAIS LIES AU DECLASSEMENT DU CHEMIN DE LA « MALAISE »

Monsieur TEDESCO nous a fait parvenir un courrier dans lequel il s'engage à nous rembourser tous les frais liés au déclassement du chemin rural de la Malaise, que Monsieur le Maire a lu à l'assemblée délibérante. Il convient donc de lui refacturer toutes factures en lien avec ce déclassement :

- Frais du commissaire enquêteur
- Frais de publication légale
- Frais de géomètre
- Frais de notaire.

Il propose l'achat du terrain au prix de 500 €.

Le Conseil Municipal accepte la proposition de Monsieur TEDESCO ainsi que le remboursement des factures liées à ce chemin.

Pour : 7 Contre : Abstention :

5. AUTORISATION D'ACHAT BALAYEUSE

Afin d'améliorer nos matériels et de faciliter le travail de l'adjoint technique, nous aimerions investir dans une balayeuse.

Nous avons demandé un devis auprès de « Alabeurthe » et « SARL RABEUX père et fils ».

- Alabeurthe nous a fait une proposition d'une balayeuse avec accessoires (bavette, bac 100L, brosse latérale et vidage hydraulique) au prix de 8 250.50 € HT.
- SARL RABEUX père et fils nous a fait une proposition d'une balayeuse avec accessoires (balayeuse latérale, bavette anti-projection) au prix de 4 190 € HT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte le devis de SARL RABEUX père et fils et charge le Maire du suivi de cet achat.

Pour : 7 Contre : Abstention :

6. PRIME EXCEPTIONNELLE POUVOIR D'ACHAT AGENTS

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2 ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 18 janvier 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;

Considérant qu'il appartient également au conseil municipal de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} : Mise en place de la prime

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la commune.

Article 2 : Bénéficiaires

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la commune remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;

2. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les vacataires ;
- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

Article 3 : Montants forfaitaires de la prime

Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux de la commune qui remplissent les conditions cumulatives énoncées au point a) de l'article 2 de la présente délibération.

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Article 4 : Proratisations du montant forfaitaire de la prime

a) En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées par la commune appliquée aux douze mois de la période de référence.

b) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

Article 6 : Modalités de versement de la prime

La prime de pouvoir d'achat est versée par la commune aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023.

Cette prime de pouvoir d'achat est versée une seule fois avant le 30 juin 2024.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 7 : Règles de cumuls

La prime de pouvoir d'achat instituée par la présente délibération sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de la commune, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Article 8 : Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 23 février 2023 après transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Pour : 7 Contre : Abstention :

7. PARTICIPATION A LA MUTUELLE SANTE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 18 janvier 2024

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent.

La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités. Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Dans le domaine de la santé, après avoir recueilli l'avis du comité technique, la collectivité souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

Le montant MENSUEL de la participation est fixé à 20 € par agent.

Pour : 7 Contre : Abstention :

8. DEMANDE DE SUBVENTION POUR TRAVAUX DE L'ETANG

Monsieur le Maire expose le projet de réparation du moine de l'Etang dont le coût prévisionnel est estimé, sur la base de devis à 23 540 € HT soit 28 248 € TTC.

SARL HERVE ROCHE : 22 720 € HT soit 27 264 € TTC

PISICULTURE GRUNEVOLD EMERIC : 820 € HT soit 984 € TTC

Ce projet est susceptible de bénéficier d'une subvention Etat au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et d'une subvention à la région au titre du Fond vert du fait que l'Etang soit une réserve incendie.

Le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

Sources	Types d'aide	Montant prévisionnel	Taux
Financements publics			
Etat	DETR	14 124 €	60 %
Région	Fond vert	4 708 €	20 %
Auto-financement			
Fonds propres		4 708 € + TVA	20 %
Total HT		23 540 €	

L'échéancier de réalisation de ce projet est le suivant :

Date prévisionnelle de démarrage de l'opération : Mai/juin 2024

Date prévisionnelle de fin de l'opération : septembre 2024

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- approuve la réalisation du projet présenté estimé à 23 540 € HT

- approuve le plan de financement exposé

- autorise le Maire à solliciter une subvention Etat au titre de la DETR et des subventions auprès des co-financeurs mentionnés dans le plan de financement

Pour : 7 Contre : Abstention :

9. AUTORISATION DE PAIEMENT EN INVESTISSEMENT AVANT VOTE DU BUDGET

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette (art. L 1612-1 du CGCT).

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2022 : 148 656.56 €

Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts » : $148\,656.56 - 13\,800 = 134\,856.56$ €

Hors chapitre 001 « Solde d'exécution de la section d'investissement » : $134\,856.56 - 68\,396.56 = 66\,460$ €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 16 615 € (25% de 66 460€)

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Défense incendie : c/ 21568

SARL du haut Morvan : 1 780.80 €

Total : 1 780 €

Pour : 7 Contre : Abstention :

10. TRAVAUX DE VOIRIE – GRANDE RUE

Comme les années précédentes, la Communauté de Communes du Serein propose des travaux de voirie sous mandat afin de bénéficier de prix intéressants. Après avoir constaté l'état de la route de la Grande rue et du carrefour près de la place des marronniers, le Maire propose de passer par la CCS afin d'effectuer nos travaux de voirie 2024.

Pour : 7 Contre : Abstention :

11. SUBVENTION OBSERVATOIRE DE LA FAUNE DE BOURGOGNE

Comme tous les ans, le Maire souhaite renouveler l'adhésion à l'observatoire de la faune de Bourgogne, et ce pour un montant de 35 € pour l'adhésion et l'abonnement.

Pour : 7 Contre : Abstention :

12. QUESTIONS DIVERSES

- CROIX AU HAMEAU DE LA COUR

Notre agent communal, il y a quelques temps maintenant a réparé la croix dans le hameau de La Cour. Le Maire tient à le féliciter pour ce beau travail.

- MISE EN PERIL CHEMIN DU LAVOIR

Le mur du propriétaire à côté du lavoir est en train de s'écrouler et risque de tomber sur le lavoir. Pour éviter les dégâts, le Maire voudrait faire une mise en péril afin que ce propriétaire effectue les travaux nécessaires, ou qu'on puisse après la procédure de mise en péril le faire nous-même et lui refacturer après.

- MUR DU PRESBYTERE

Un devis a été demandé pour refaire le mur du presbytère qui menace de s'effondrer. Le Conseil Municipal est à l'unanimité d'accord pour refaire le mur.

- PANNEAUX AU SOL VERS EOLIENNE 4

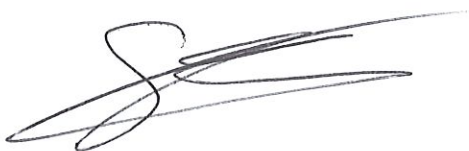
Suite à un tour dans le village, le Maire signale qu'un panneau est au sol depuis plusieurs semaines. Après s'être renseigné, il s'avère que le champ appartient à Monsieur RAUSCENT, une demande lui sera envoyée afin de payer les réparations.

LISTE DES DELIBERATIONS

- ❖ 01-2024 : VENTE DE BOIS GEDIBOIS
- ❖ 02-2024 : VENTE CHEMIN DE LA MALAISE
- ❖ 03-2024 : ACHAT BALAYEUSE
- ❖ 04-2024 : PRIME POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE
- ❖ 05-2024 : PARTICIPATION MUTUELLE
- ❖ 06-2024 : DEMANDE DE SUBVENTION TRAVAUX ETANG
- ❖ 07-2024 : AUTORISATION DE PAIEMENT EN INVESTISSEMENT AVANT VOTE DU BUDGET
- ❖ 08-2024 : TRAVAUX DE VOIRIE
- ❖ 09-2024 : SUBVENTION OBSERVATOIRE DE LA FAUNE DE BOURGOGNE

Séance levée à 19h56.

La secrétaire de séance,
Sébastien HATON



Le Maire,
Claude CATRIN

